

Direction Départementale des Territoires
Service environnement / Unité prévention des risques
37 boulevard Henri Dunant
71040 MACON Cedex

Louhans, le 4 août 2023

Objet : Avis sur le projet de révision des plans de prévention des risques inondation (PPRI) de la Seille sur les communes de Branges, Louhans, Sornay et Vincelles

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu pour avis votre dossier relatif au projet de révision du PPRI de la Seille le 3 juillet 2023.

Je vous informe qu'au vu du calendrier du Syndicat mixte nous ne serons pas en capacité de vous donner un avis officiel, validé par les élus réunis en Comité Syndical. Cependant les services du Syndicat mixte ont réalisé une analyse technique que vous trouverez ci-après, notamment en lien avec la prestation d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

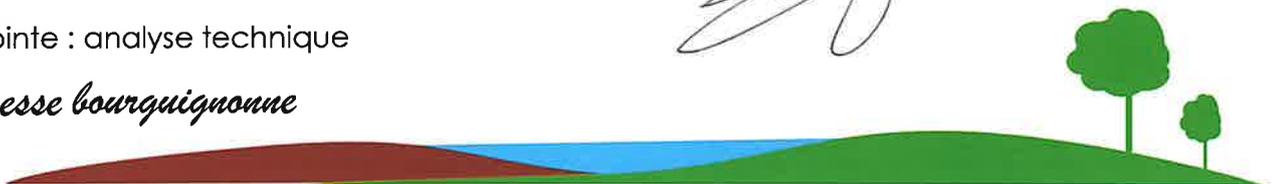
**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**

Le Président
Anthony VADOT



Pièce jointe : analyse technique

Pays de la Bresse bourguignonne



ANALYSE TECHNIQUE SUR LA REVISION DES PPRI DE LA SEILLE SUR LES COMMUNES DE BRANGES, LOUHANS, SORNAY ET VINCELLES

Les 4 communes se situent dans le territoire du SCoT de la Bresse bourguignonne. Les communes de Louhans, Branges et Sornay forment la centralité bressane, pôle principal du SCoT. La commune de Vincelles n'est pas identifiée comme polarité dans le SCoT.

DEMANDE DE MODIFICATIONS OU DE PRECISIONS DU REGLEMENT

P8 :

« Pour les projets situés entre deux isocotes... » : ce n'est pas clair. Il faudrait préciser si c'est uniquement quand on est pile au milieu et dans ce cas on applique la cote la plus proche dans les autres cas comme à l'heure actuelle. Ou même si on est plus proche de la cote aval, on applique la cote amont (la plus élevée) ?

P10 :

« Reconstruction en cas de sinistre hors crue » : incohérent par rapport à page 13 -> voir plus bas

« Hydrauliquement transparente » : il manque une définition ou des exemples de type de clôture qui le sont et celles qui ne le sont pas

P13 :

« Mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes » : pareil que ci-dessus : il manque des exemples.

« La reconstruction après démolition (...) » : rédaction plus souple que la page 10 car ici on ne parle plus de « en cas de sinistre » mais de démolition volontaire possible. Pour éviter des désagréments il faut que les conditions dans les 2 pages soient cohérentes.

Attention dans le code de l'urbanisme on a une définition assez stricte d'une construction, qui ne doit pas être une ruine (voir lexique national de l'urbanisme). On a déjà eu des désagréments sur la notion de ruine. Il serait bien de préciser quelle est la définition de la ruine en PPRI et si on peut la reconstruire.

P15 :

« 25% sans toutefois dépasser 300 m² de l'emprise au sol du bâtiment existant » : la rédaction est sujette à interprétation (comme PPRI Ouroux). On suggère de mettre une virgule après 300m²

P17 :

« Les remblais doivent être limités au strict minimum » : nous ne saurons pas instruire cela

P20 :

« Sont interdits (...) les remblais y compris sous constructions » : la règle est plus stricte que le règlement actuel. Les permis en PPRI ont en général un remblai pour être au-dessus de la côte... Jusqu'à maintenant il nous semble que les avis du service étaient très souples sur ce point : remblais des accès, de la cour, des abords autorisés

P24 :

« dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable » : difficile à instruire

P36 :

« choisir une cote altimétrique la plus élevée possible au regard des impératifs techniques » : difficile à instruire

Remblai : (...) « c'est-à-dire lorsque l'augmentation altimétrique moyenne du terrain fini par rapport au terrain naturel est inférieure ou égale à 5 cm » : mettre un schéma ou une formule permettant de calculer l'augmentation de l'altimétrie moyenne. 5cm ca nous paraît très peu -> voir remarque sur remblais interdits.